

N° DEL 2013.12.18/229

VILLE DE BRIANÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 18 décembre 2013** à 19h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

**CONVOCAATION**

Date	12/12/2013
Affichage	12/12/2013

**Etaient Présents :** GUIGLI Catherine, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, PETELET Renée, POYAU Aurélie, DJEFFAL Mohamed, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, VALDENNAIRE Catherine.

**NOMBRE DES MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	17	16

**Etaient Représentés :**

CIRIO Raymond pouvoir à MARCADET Didier.  
DAERDEN Francine pouvoir à PONSART Marie-Hélène.  
DUFOUR Maurice pouvoir à PETELET Renée.  
JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain.  
RAPANOEL Séverine pouvoir à MARCHELLO Marie.

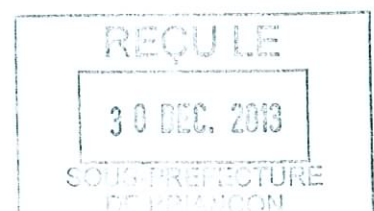
**THEME : BAUX ET.  
CONVENTIONS 2.**

**OBJET : MISE A  
DISPOSITION DU LOT N°103  
DU RELAIS DE LA  
GUISANE AU PROFIT DE  
L'ASSOCIATION  
AVENTURES 05.**

**Absents-Excusés :**

CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

**Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.**



Rapporteur : Eric PEYTHIEU.

Depuis maintenant trois (3) saisons hivernales, l'association AVENTURES 05 utilise le lot numéro 103 (CENT TROIS) de la copropriété « Le Relais de la Guisane » pour le stockage de son matériel de ski alpin.

Considérant la demande de l'association AVENTURES 05, transmise par courriel en date du 22 octobre 2013, pour la mise à disposition du lot n°3 de la copropriété « Le Relais de la Guisane » pour une utilisation du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de chaque année ;

Considérant que la mise à disposition de ce local permettra de fluidifier la circulation en évitant un stationnement trop long des autocars devant le départ des pistes du Prorel ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, conformément à la législation en vigueur, le tarif de location du lot numéro 103 (CENT TROIS) ;

Considérant qu'une redevance mensuelle d'un montant de 220,00 € (DEUX CENT VINGTS EUROS) charges comprises est conforme à une évaluation du service des domaines, réalisée en 2011 ;

Considérant que l'association AVENTURES 05 souhaite une mise à disposition pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de chaque année, pour une période de trois (3) années ;

Considérant que le montant de la redevance sera réactualisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon les conditions légales et réglementaires en vigueur ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition, dont un projet est annexé à la présente délibération, sera régularisée entre l'association Aventures 05 et la commune de Briançon selon les termes prévus ci-dessus ;

CECI EXPOSE, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter les charges et conditions fixées dans la présente délibération ;
- De fixer le tarif de location du lot numéro 103 (CENT TROIS) à la somme de 220,00 € (Deux cent vingt euros) par mois, charges comprises, réactualisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention de mise à disposition ci-jointe, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame MARCHELLO Marie (*mandataire de Madame RAPANOEL Séverine*) et Monsieur NICOLOSO Alain n'assistent pas à la séance déclarative du conseil municipal et ne prennent pas part au vote, en référence à l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire  
  
Gérard FROMM  


TRANSMIS LE 23 DEC. 2013  
PUBLIÉ LE 23 DEC. 2013  
NOTIFIÉ LE 31 DEC. 2013

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

## Lot n°103 – Le Relais de la Guisane

### ENTRE

La **commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité par **délibération n°DEL 2013.12.18/++++** du **conseil municipal** en date du **18 décembre 2013**.

D'une part,

### ET

L'Association dénommée « **AVENTURES 05** » ayant son siège social à BRIANÇON (05100) – 35, rue Pasteur ; ladite association constituée suivant acte sous signatures privées en date à SAINT-ETIENNE (Loire) du 31 mars 1983, et déclarée à la Préfecture de GAP (05000) le 06 mars 1983, immatriculée sous le numéro SIREN 327 355 673, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Alain NICOLOSO**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite association,  
Ci-après dénommé sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

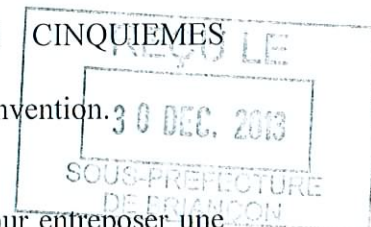
#### Article 1 : Désignation

La commune de Briançon met à la disposition de l'Association **AVENTURES 05** le **LOT NUMERO CENT TROIS (103)** de la copropriété dénommée **Le Relais de la Guisane** sise 7, avenue René Froger à Briançon (05100), dont la désignation est la suivante :

Au premier étage du bâtiment A, à l'extrême droite et sur toute la largeur de l'aile droite en arrivant par les escalators, un local à usage commercial ou professionnel, d'une surface d'environ 60,80 m<sup>2</sup>.

Avec les CENT SOIXANTE HUIT / DIX MILLE TRENTE CINQUIEMES (168/10.035èmes) des parties communes générales.

Tel que figurant en teinte verte sur le plan ci-joint et annexé à la présente convention.



#### Article 2 : Destination

L'association **AVENTURES 05** s'engage à utiliser le local sus-désigné pour entreposer une partie des skis des jeunes logés par ladite association (Relais Nature, Clos du Vas, CRET, Internat du Lycée, Bois de Barracan), ce qui aura notamment pour effet de fluidifier la circulation en évitant un stationnement trop long des autocars devant le départ des pistes du Prorel.

En aucun cas l'association **AVENTURES 05** ne pourra changer cette destination sans accord préalable et écrit de la commune de Briançon.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de destination, qui ne serait pas autorisé par la commune de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

#### Article 3 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée uniquement pour la période **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de chaque année pendant 3 (TROIS) années consécutives**.

**La mise à disposition débutera au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et se terminera au 31 mars 2014, puis du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2015 et enfin du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 mars 2016.**

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et les remettre en état à ses frais, le cas échéant.

A défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

#### **Article 4 : Etat des lieux**

##### 1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'occupant admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

##### 2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

**Observation étant ici faite qu'un état des lieux d'entrée sera effectué annuellement à chaque début de mise à disposition (1<sup>er</sup> janvier) et qu'un état des lieux de sortie sera effectué annuellement à chaque fin de mise à disposition (31 mars).**

#### **Article 5 : Entretien et réparation des locaux**

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

#### **Article 6 : Transformation et embellissement des locaux**

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

#### **Article 7 : Cession et sous-location**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du local et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

### **Article 8 : Redevance**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance mensuelle, toutes charges comprises, s'élevant à la somme de **220,00 € (DEUX CENT VINGTS EUROS)**.

Cette redevance est **payable mensuellement et d'avance** directement à Madame le Trésorier de Briançon.

Etant ici précisé que tout mois commencé est et sera dû intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

La redevance fixée ci-dessus sera révisée chaque année au 01<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution de l'indice du 2<sup>ème</sup> trimestre du coût de la construction publié par l'INSEE, soit celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2013 (1 637,00).

L'indice à prendre en compte sera celui du même trimestre de chaque année.

Le retard dans la publication de l'indice n'autorise pas l'occupant à retarder le paiement de la redevance. Celle-ci devra être payée normalement à l'échéance sur la base précédente, sauf redressement ultérieur.

**Etant ici précisé que la première réactualisation interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

### **Article 9 : Assurances**

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

### **Article 10 : Responsabilité et recours**

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Il répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

### **Article 11 : Obligations générales de l'association**

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur et/ou règlement de copropriété, le cas échéant.

**Article 12 : Visite des lieux**

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

**Article 13 : Résiliation**

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis d'UN (1) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

**Article 14 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**Article 15 : Tribunaux compétents**

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

**Article 16 : Domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La commune de Briançon : en l'hôtel de ville sis immeuble Les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan – 05100 BRIANÇON ;

- L'association **AVENTURES 05** : en son siège sis 35, rue Pasteur – 05100 BRIANÇON.

Fait à Briançon en quatre (4) exemplaires originaux, le

*Pour l'Association AVENTURES 05  
Le Directeur Général,*

*Le Maire,*

**Alain NICOLOSO**

**Gérard FROMM**